

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux novembre, le Bureau Communautaire du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 16 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaires présents :

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-président BREJON Hervé, M. le 4ème Vice-Président BROSSET Marcel, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

Conseillers absents :

M. Alain BROCHOIRE, M. Guy GIRARD

Table des matières

1. Etude de granulation de ressources locales.....	2
2. Demande de subvention de l'entreprise « GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD » dans le cadre du fonds de relance du Pays de Mortagne.....	3
3. Marché CC 2023 838 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre aqualudique à Mortagne sur Sèvre.....	4
4. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste référencée n°1590838350 dossier n°000122026233 Surendettement YVON Laurent 20230718.....	6
5. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste Surendettement Manceau Alexandra 20230707 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) référence n°150107632267 dossier n°000123005203du Pays-de-Mortagne.....	6
6. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste référencée n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa 20230719 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).....	7
7. Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 Elimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) liste n°5954400115 du 18 juillet 2023.....	8

1. Etude de granulation de ressources locales

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le SYDEV est engagé dans le développement des énergies renouvelables thermiques en accompagnant les porteurs de projets vendéens techniquement et financièrement.

L'ADEME a notamment confié la gestion d'une enveloppe de 5 millions d'euros destinée au soutien des projets EnR thermiques au SYDEV, dans le cadre d'un Contrat Chaleur Renouvelable territorial.

Néanmoins, les chaufferies bois plaquettes de petites et moyennes puissances (ex : EHPAD...) peinent à se développer du fait de contraintes d'exploitation plus importantes que le bois granulé. L'alimentation par un combustible plus fluide comme le granulé peut limiter ces contraintes.

La production locale de granulés permettrait de valoriser des ressources du territoire en favorisant le développement de chaufferies bois de petites et moyennes puissances avec une exploitation limitée.

Les 6 EPCI du Pays du Bocage Vendéen (CC du Pays de Chantonnay, CC du Pays de Pouzauges, CC du Pays des Herbiers, CC du Pays de Mortagne, CC du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts, CA Terres de Montaigu) sont engagés dans la démarche Forêt, Bois et Territoires pilotée par le CRPF, la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et FIBOIS. L'analyse a montré qu'une ressource forestière et bocagère est disponible (+/- 50 000 m³/an), que le tissu d'entreprises liées à la filière bois est assez dense (10 à 20 000 t de déchets bois disponibles par an) et que de nombreux projets de chaufferies collectives sont envisageables.

Le SYDEV propose aux EPCI du Pays du Bocage Vendéen d'engager une réflexion expérimentale sur le sujet de la granulation de ressources locales.

Les objectifs sont de comprendre les enjeux liés à la granulation, d'identifier les ressources locales disponibles et les débouchés potentiels à l'échelle d'un territoire et ses alentours, afin d'évaluer l'opportunité de création d'une unité de granulation.

Le montant de cette mission s'élève à 49 200 euros toutes taxes comprises.

Les 6 EPCI du Pays du Bocage Vendéen participeront respectivement à hauteur de 1 500 euros.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant en € TTC	Recettes	Montant en € TTC
Animation	7 200	SYDEV	40 200
Etude technique	42 000	CA Terres de Montaigu	1 500
		CC Pays de Chantonnay	1 500
		CC Pays de Mortagne	1 500
		CC Pays des Herbiers	1 500
		CC Pays de Saint Fulgent-Les Essarts	1 500
		CC Pays de Pouzauges	1 500
TOTAL	49 200	TOTAL	49 200

Une convention portant sur les modalités techniques et financières de réalisation de l'étude de granulation doit être conclue. Elle entrera en vigueur à sa signature par les parties.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'étude de granulation de ressources locales.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le projet de convention approuvé à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, Guillaume JEAN, à signer ladite convention et toute pièce ou document afférent à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, Guillaume JEAN, à engager les dépenses liées à l'étude de granulation de ressources locales.

2. Demande de subvention de l'entreprise « GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD » dans le cadre du fonds de relance du Pays de Mortagne

Vu la délibération n°20-121 du Conseil de Communauté du 9 septembre 2020 autorisant le Pays de Mortagne à conventionner avec la Région des Pays de la Loire pour la mise en place d'un fonds de relance à destination des entreprises,

Vu la délibération n°20-122 du Conseil de Communauté du 9 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu la délibération n°21-024 du Conseil de Communauté du 10 mars 2021 autorisant la signature d'un avenant à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et son avenant n°1,

Vu le règlement d'intervention du fonds de relance du Pays de Mortagne,

La société « GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD » représentée par Maxime et Guy DROUET et domiciliée au 5 la Ménie à Chanverrie, a sollicité une subvention à la Communauté de Communes dans le cadre du fonds de relance du Pays de Mortagne.

Ce fonds de relance a pour objectif d'accompagner les entreprises dans leurs projets de développement et plus particulièrement dans leurs projets de diversification d'activités, de transition écologique ou encore de transition numérique.

Cette exploitation agricole qui a pour activité l'élevage de vaches laitières a pour projet d'installer un récupérateur de chaleur sur le groupe frigorifique de leur tank à lait dans l'objectif de réutiliser la chaleur dégagée par ce dernier lors du refroidissement du lait pour préchauffer l'eau chaude sanitaire de leur bloc de traite.

L'investissement prévisionnel est estimé à 4568,62 € HT.

Il est proposé d'accompagner la société « GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD » à hauteur de 50 % de son investissement, soit 2 007,31 €.

Ci-dessous le détail du plan de financement prévisionnel de cet investissement.

Dépenses		Recettes	
Objet	Montant € HT	Objet	Montant € HT
Récupérateur de chaleur	4 568,62 €	Emprunt bancaire	2 007,31 €
		Fonds de relance du Pays de Mortagne	2 007,31 €
		CEE	554 €
TOTAL	4 568,62 €	TOTAL	4 568,62 €

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : de valider le versement d'une subvention de 2 007,31 € à la société « GAEC LES COTEAUX DE ROCHARD » dans le cadre du fonds de relance pour l'accompagner dans son projet de transition écologique.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Article 3 : de procéder au versement de cette subvention à l'entreprise uniquement sur facture(s) acquittée(s) et après décaissement de son prêt bancaire.

3. Marché CC 2023 838 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre aqualudique à Mortagne sur Sèvre

Face à des coûts importants d'entretien du bâtiment de l'espace aqualudique actuel et des problèmes techniques récurrents liés à son ancienneté, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a engagé un audit, réalisé à compter d'octobre 2021. Il s'agissait de dégager des scénarios sur le devenir de la piscine.

A la suite de différents comités de pilotage et d'études techniques (*béton et sol*), le scénario de la construction d'un équipement neuf, sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre, a été retenu, en juin 2022. Ce projet devra respecter les objectifs suivants :

- Assurer une pérennité de l'équipement de 20 à 40 ans ;
- Élargir l'offre de baignade, scolaire, école de natation et « *aqua fitness* » tout en restant dans une orientation familiale, scolaire et d'apprentissage de la natation ;
- Créer une plus-value de services : espace bien-être, espaces extérieurs, ... ;
- Améliorer les performances énergétiques ;

Afin d'accompagner la Collectivité dans le déroulement de ce projet, la Société Publique Locale Vendée-Expansion-SPL a été contactée pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*étude de faisabilité, établissement du programme*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211- 2 ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BICB-1300 du Préfet du département de La Vendée, en date du 02 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu la délibération n°2012-105, en date du 21 novembre 2012, concernant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée (*nouvellement dénommée Vendée-Expansion-SPL*) ;

Vu la délibération n°2022-126, en date du 14 décembre 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles passés dans le cadre de la quasi-régie d'un montant inférieur à 215 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, présentée par Vendée-Expansion-SPL ;

En sa qualité de Président Directeur Général de Vendée-Expansion-SPL, Monsieur Guillaume JEAN se retire de la salle et ne prend ni part au débat, ni au vote. Monsieur Jean-François FRUCHET, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne prend la présidence du Bureau Communautaire.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

8 voix pour

1 sans participation

Guillaume JEAN

Article 1^{er} : de donner un avis favorable au lancement du projet de construction d'un centre aqualudique à Mortagne-sur-Sèvre, pour un budget prévisionnel de 11 833 000 € HT (*valeur novembre 2023*).

Article 2 : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentée par Vendée-Expansion-SPL, 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, pour un montant total HT de 27 000,00 €, décomposé comme suit :

- 9 000,00 € HT pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité ;
- 18 000,00 € HT pour la mission relative à la réalisation du programme ;

Sur demande du maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires pourront être sollicitées :

- étude d'un scénario de faisabilité complémentaire : 1 600 € HT par scénario ;
- visite de site similaire : 400 € HT par demi-journée ;
- reprise du programme technique détaillé en cas d'évolution des besoins de la collectivité : 1 600 € HT par version complémentaire ;

Article 3 : d'annexer à la présente délibération le projet de convention approuvé à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention et toutes les pièces en découlant, faisant l'objet du marché CC 2023-838.

4. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent 20230718

Vu, l'annexe à la délibération n° 2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n° 9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 18/07/2023, reçu le 27/07/2023, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 176,98 € faisant l'objet de la liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent en date du 18/07/2023 dont les origines remontent à l'exercice 2022, sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Surendettement ».

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent en date du 18/07/2023 à hauteur de 176,98 € au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 176,98 euros sur le budget annexe n° 43302.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : d'admettre la liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent en date du 18/07/2023 dont les origines remontent à l'exercice 2022 en Créances irrécouvrables Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 176,98 euro correspondant à la liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent en date du 18/07/2023 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste référencée n° 1590838350 dossier n° 000122026233 Surendettement YVON Laurent en date du 18/07/2023 à hauteur de 176,98 € dont les origines remontent à l'exercice 2022 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

5. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste Surendettement Manceau Alexandra 20230707 valeur à imputer au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) référence n° 150107632267 dossier n° 000123005203du Pays-de-Mortagne

Vu, l'annexe à la délibération n° 2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n° 9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 07/07/2023, reçu le 27/07/2023, le comptable public assignataire de la communauté de communes, informe la communauté de communes que des créances à hauteur de 96,80 € faisant l'objet de la liste référencée n°150107632267 dossier n°000123005203 surendettement MANCEAU alexandra en date du 07/07/2023 dont les origines remontent aux exercices 2015 et 2016, sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Surendettement mesures imposées ».

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au bureau communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en créances éteintes faisant l'objet de la liste référencée n°150107632267 dossier n°000123005203 surendettement MANCEAU alexandra en date du 07/07/2023 à hauteur de 96,80 € au niveau du budget annexe n°43302 (s.i.r.e.t. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 96,80 euros sur le budget annexe n°43302.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : d'admettre la liste référencée n°150107632267 dossier n°000123005203 surendettement MANCEAU alexandra en date du 07/07/2023 dont les origines remontent aux exercices 2015 et 2016 en créances irrécouvrables créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (s.i.r.e.t. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n°43302 (s.i.r.e.t. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « créances éteintes » pour 96,80 euro correspondant à la liste n°751-sd surendettement MANCEAU alexandra en date du 07/07/2023 admise créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste référencée n°150107632267 dossier n°000123005203 surendettement MANCEAU alexandra en date du 07/07/2023 à hauteur de 96,80 € dont les origines remontent aux exercices 2015 et 2016 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (s.i.r.e.t. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

6. Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste référencée n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa 20230719 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312)

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 19/07/2023, reçu le 26/07/2023, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 146,18 € faisant l'objet de la référence n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa en date du 19/07/2023 dont les origines remontent à l'exercice 2022, sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Surendettement ».

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la référence n°1582613656 dossier n°000122035348

Surendettement DAHY Léa en date du 19/07/2023 à hauteur de 146,18 € au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 146,18 euros sur le budget annexe n°43302.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : d'admettre la liste référencée n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa en date du 19/07/2023 dont les origines remontent à l'exercice 2022 en Créances irrécouvrables Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 146,18 euro correspondant à la liste référencée n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa en date du 19/07/2023 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste référencée n°1582613656 dossier n°000122035348 Surendettement DAHY Léa en date du 19/07/2023 à hauteur de 146,18 € dont les origines remontent à l'exercice 2022 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

7. Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 Elimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) liste n°5954400115 du 18 juillet 2023

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 18 juillet 2023, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances sont irrécouvrables concernant des titres émis correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « NPAI et demande renseignement négative » et demande qu'elles soient admises en non-valeur.

Une liste n°5954400115 en date du 18 juillet 2023 concerne des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « NPAI et demande renseignement négative » pour un montant global de 1 683,78 euros relatives aux années de 2017 à 2023 comprises.

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en non-valeur concernant des titres émis à imputer au niveau du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour 1 683,78 euros sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
9 voix pour

Article 1 : d'admettre la liste n°5954400115 en date du 18 juillet 2023 concernant des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « NPAI et demande renseignement négative » pour un montant global de 1 683,78 euros relatives aux années de 2017 à 2023 comprises.

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 1 683,78 euro correspondant à la liste n°5954400115 en date du 18 juillet 2023 admise en non-valeur à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste n°5954400115 en date du 18 juillet 2023 concernant des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M.

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables.